

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 126

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 110/65/CEE de la Commission, du 8 juillet 1965, modifiant différents règlements de la Commission en ce qui concerne le calcul des prélèvements et restitutions applicables à la crème de lait, au beurre et au beurre fondu 2137/65
- Règlement n° 111/65/CEE de la Commission, du 9 juillet 1965, portant fixation de montants supplémentaires pour les importations de viandes de l'espèce porcine domestique et de lard en provenance des pays tiers 2142/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/344/CEE :

- Décision du Conseil, du 30 juin 1965, autorisant le royaume de Belgique à suspendre totalement à l'égard des pays tiers ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, de la position ex 01.02 A II, à l'exclusion des animaux d'un poids inférieur à 220 kilogrammes et qui n'ont pas de dents de remplacement 2144/65

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/345/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 428 lancé par la république du Gabon pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2146/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif à la directive du Conseil de la C.E.E., du 26 janvier 1965, portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° 22 du 9.2.1965)</i>	2148/65
--	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 110/65/CEE DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1965

modifiant différents règlements de la Commission en ce qui concerne le calcul des prélèvements et restitutions applicables à la crème de lait, au beurre et au beurre fondu

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphes 2 et 7, son article 3 paragraphes 5 et 6, son article 7 paragraphe 1, son article 11 paragraphe 3 et son article 14 paragraphes 1 et 4,

considérant que le règlement n° 111/64/CEE du Conseil du 30 juin 1964 portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾ a été modifié par le règlement n° 108/65/CEE ⁽³⁾ constituant un nouveau groupe de produits n° 14 pour le beurre et la crème de lait ; que de ce fait, il est devenu nécessaire de modifier et d'adapter différents règlements de la Commission, notamment le règlement n° 149/64/CEE de la Commission du 27 octobre 1964 relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers ⁽⁴⁾ modifié, en dernier lieu, par le règlement n° 66/65/CEE ⁽⁵⁾ et le règlement n° 42/65/CEE de la Commission du 26 mars 1965 ⁽⁶⁾ relatif aux restitutions applicables à l'exportation des produits laitiers à prélèvement dérivé vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 185/64/CEE ;

considérant que la nouvelle réglementation prévoit, pour le calcul du prélèvement dérivé applicable à certains produits assimilés, l'application d'un

coefficient qui exprime, de façon forfaitaire, la différence de teneur en poids de matières grasses entre lesdits produits et le produit pilote ; que la teneur en poids de matières grasses servant de base de calcul est de 40 % pour les produits appartenant aux positions 04.02 A III c) 2 et 04.02 B II c) 2 et de 70 % pour les produits appartenant aux positions 04.02 A III c) 3 et 04.02 B II c) 3 ;

considérant que, du rapport entre la teneur en poids de matières grasses desdits produits et celle du produit pilote, il résulte un coefficient de 0,5 pour les produits de 40 % de teneur en poids de matières grasses et de 0,85 pour les produits de 70 % de teneur en poids de matières grasses ; qu'il y a lieu de retenir ces coefficients ;

considérant que, pour le beurre fabriqué à partir de crème douce, le prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers doit, conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 111/64/CEE modifié, être dérivé en corrigeant le prélèvement pour les produits pilotes du montant représentant la différence entre les prix franco frontière des deux produits ;

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, le montant maximum de la restitution à l'importation vers un État membre, pour un produit assimilé dont le prélèvement dérive de celui du produit pilote, est fixé d'après des règles analogues à celles qui sont appliquées pour le calcul des prélèvements dérivés ; que le règlement n° 42/64/CEE prévoit une méthode analogue pour le calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation vers les pays tiers ; que par conséquent, la fixation des coefficients applicables doit résulter, comme pour le calcul du prélèvement dérivé, de la différence de teneur en poids de matières grasses entre le produit assimilé et le produit pilote ; que pour les produits de

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

⁽⁴⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2693/64.

⁽⁵⁾ JO n° 87 du 20. 5. 1965, p. 1461/65.

⁽⁶⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 740/65.

chacune des positions 04.02 A III c) 2, 04.02 A III c) 3, 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3, il y a lieu de prendre pour base le produit dont la teneur en poids de matières grasses est la moins élevée :

considérant qu'il est nécessaire de déterminer le montant maximum de la restitution applicable aux produits en cause qui contiennent du sucre de façon que la restitution bénéficie exclusivement aux composants laitiers ; qu'il convient dès lors de multiplier à cette fin les montants maximaux de la restitution, pour les produits non sucrés correspondants, par la fraction qui exprime la teneur en composants laitiers du produit dont il s'agit ;

considérant qu'il convient, pour le calcul du montant maximum de la restitution aux exportations de beurre fondu, de n'appliquer le coefficient 1,2 utilisé pour le prélèvement dérivé que pour les produits d'une teneur en poids de matières grasses d'au moins 98 % ;

considérant que les frais de transport sont pris en considération dans le calcul du montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les pays tiers ; qu'étant donné que lesdits frais sont indépendants de la teneur en poids de matières grasses des produits, ils doivent être exclus de l'application des coefficients mentionnés ci-dessus ;

considérant que le prix du beurre fabriqué à partir de crème douce et celui du beurre fabriqué à partir de crème acide sont dans une large mesure égaux sur les marchés des États membres ; que, dès lors, il est possible de prévoir, pour les exportations vers les pays tiers de beurre fabriqué à partir de crème douce, le même montant que celui applicable au produit pilote ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 2 b) et 2 c) suivants sont insérés dans le règlement n° 149/64/CEE ;

« Article 2 b)

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant aux positions 04.02 A III c) 2, 04.02 A III c) 3, 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3 de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, le prélèvement est fixé conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

2. Pour les produits appartenant à la position 04.02 A III c) 2, le prélèvement est égal au prélèvement applicable au produit pilote multiplié par le coefficient 0,5.

3. Pour les produits appartenant à la position 04.02 B II c) 2, le prélèvement est, jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, égal au prélèvement établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 majoré d'un montant de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

4. Pour les produits appartenant à la position 04.02 A III c) 3, le prélèvement est égal au prélèvement applicable au produit pilote multiplié par le coefficient 0,85.

5. Pour les produits appartenant à la position 04.02 B II c) 3, le prélèvement est, jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, égal au prélèvement établi conformément au paragraphe 4, majoré d'un montant de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Article 2 c)

Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant à la position 04.03 B II de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, le prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers est égal au prélèvement applicable au produit pilote :

— majoré de la différence entre les prix franco frontière du produit pilote et celui des produits relevant de la position 04.03 B II, lorsque le premier prix est supérieur au second,

— diminué de la différence entre les prix franco frontière du produit pilote et celui des produits relevant de la position 04.03 B II, lorsque ce dernier prix est supérieur au premier. »

Article 2

1. Les dispositions de l'article 8 paragraphe 1 alinéa b) du règlement n° 149/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) Un élément égal à 9 % du montant maximum de la restitution pour les produits figurant sous la position 04.03 B II de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE. »

2. Les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Toutefois, si un État membre n'est pas en droit d'octroyer, conformément à l'article 14 du règlement n° 13/64/CEE, une restitution à l'exportation, vers un autre État membre, du produit pilote du groupe n° 9 ou du produit figurant sous la position 04.03 B II de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, l'élément correspondant est remplacé par un élément défini à l'alinéa suivant, qui est soustrait de celui des éléments a) et b), visés au paragraphe 1, qui subsiste.

L'élément visé au premier alinéa est égal au prélèvement à l'importation dans cet autre État membre applicable au produit pilote du groupe n° 9 ou du produit figurant sous la position 04.03 B II, affecté du coefficient servant au calcul de l'élément remplacé. »

Article 3

Les articles 8 a) et 8 b) suivants sont insérés dans le règlement n° 149/64/CEE :

« Article 8 a)

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant à la position 04.02 A III c) 2 de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les États membres est égal au montant maximum de la restitution applicable au produit pilote lors des exportations vers les États membres multiplié par le coefficient 0,33.

2. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant à la position 04.02 A III c) 3 de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les États membres est égal au montant maximum de la restitution applicable au produit pilote, multiplié par le coefficient 0,55.

3. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant aux positions 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3 de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, le montant maximum de la restitution applicable à l'exportation vers les États membres est, jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, égal au montant maximum de la restitution applicable aux produits appartenant aux positions 04.02 A III c) 2 ou 04.02 A III c) 3 multiplié par le coefficient qui exprime la teneur du produit en composants laitiers.

Article 8 b)

Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant à la position 04.03 A de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les États membres est égal :

— au montant maximum de la restitution à l'exportation vers les États membres applicable au produit pilote, lorsque la teneur en poids de matières grasses du produit exporté est inférieure à 98 %,

— au montant maximum de la restitution à l'exportation vers les États membres applicable au produit pilote, multiplié par le coefficient 1,2 lorsque la teneur en poids de matières grasses du produit exporté est égale ou supérieure à 98 %.

Article 4

Les articles 7 a) et 7 b) suivants sont insérés dans le règlement n° 42/65/CEE :

« Article 7 a)

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant aux positions 04.02 A III c) 2, 04.02 A III c) 3, 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3 figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers est calculé conformément aux dispositions établies aux paragraphes suivants.

2. Pour les produits appartenant à la position 04.02 A III c) 2, le montant maximum est égal au montant résultant :

a) de la différence entre le montant maximum applicable au produit pilote pour les exportations vers le pays destinataire et le montant représentant les frais de transport jusqu'au pays de destination repris à l'annexe du règlement n° 41/65/CEE,

b) multipliée par le coefficient 0,33,

c) et augmentée du montant représentant les frais de transport visé sous a).

3. Pour les produits appartenant à la position 04.02 A III c) 3), le montant maximum est égal à la différence visée au paragraphe 2 alinéa a), multipliée par le coefficient 0,55 et augmentée du montant représentant les frais de transport jusqu'au pays de destination repris à l'annexe du règlement n° 41/65/CEE.

4. Pour les produits appartenant aux positions 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3, le montant maximum est, jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, égal au montant résultant :

a) de la différence entre le montant maximum de la restitution applicable aux produits relevant des positions 04.02 A III c) 2 ou 04.02 A III c) 3 et le montant représentant les frais de transport jusqu'au pays de destination repris à l'annexe du règlement n° 41/65/CEE,

b) multipliée par le coefficient correspondant à la teneur du produit en composants laitiers,

c) et augmentée du montant représentant les frais de transport visé sous a).

Article 7 b)

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et relevant de la position 04.03 A de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, le montant maximum de la restitution à l'exportation vers les pays tiers est égal :

a) Au montant maximum de la restitution établi pour les exportations du produit pilote vers le

pays destinataire, lorsque la teneur en poids de matières grasses du produit exporté est inférieure à 98 %,

b) Au montant résultant :

— de la différence entre le montant maximum applicable au produit pilote pour les exportations vers le pays destinataire et le montant représentant les frais de transport jusqu'au pays de destination repris à l'annexe du règlement n° 41/65/CEE,

— multipliée par le coefficient 1,2,

— et augmentée du montant représentant les frais de transport visé ci-dessus,

lorsque la teneur en poids de matières grasses du produit exporté est égale ou supérieure à 98 %.

2. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant à la position 04.03 B II de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, le montant maximum de la restitution applicable à l'exportation vers les pays tiers est égal au montant maximum de la restitution aux exportations du produit pilote vers le pays destinataire concerné. »

Article 5

1. La dernière phrase de l'article 4 partie c) du règlement n° 136/64/CEE ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 14/65/CEE ⁽²⁾, est remplacée par la phrase suivante : « Toutefois, en ce qui concerne le beurre autre que le beurre fondu de la position 04.03 A, les deux premières énonciations sont à libeller comme suit : « beurre 04.03 B. »

2. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 136/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Le montant de la caution, par 100 kg de produit net, est fixé, pour toute la campagne laitière, à un montant :

— de 0,75 U.C. pour les produits du groupe n° 1 défini par le règlement n° 111/64/CEE,

— de 1,5 U.C. pour les produits du groupe n° 3 défini par le règlement n° 111/64/CEE,

— au moins égal à 3 U.C. et ne dépassant pas 4 U.C. pour les produits des groupes suivants, définis par le règlement n° 111/64/CEE : groupe n° 2 — à l'exclusion du lait en poudre entier présenté en emballage hermétique contenant au plus un kilogramme net de poudre ; groupes n° 4 et 5 ; groupe n° 14, pour les produits appartenant aux positions tarifaires 04.02 A III c) 2, 04.02 A III c) 3, 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3 ;

— au moins égal à 3 U.C. et ne dépassant pas 6 U.C., pour les produits du groupe n° 14 définis au règlement n° 111/64/CEE et qui appartiennent à la position 04.03. »

⁽¹⁾ JO n° 165 du 22. 10. 1964, p. 2601/64.

⁽²⁾ JO n° 31 du 25. 2. 1965, p. 477/65.

Article 6

1. Les dispositions de l'article premier paragraphe premier du règlement n° 155/64/CEE ⁽³⁾ sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Les prix franco frontière pour le beurre fabriqué à partir de crème acide sont valables pour le beurre appartenant à la position 04.03 B I visée à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE. »

2. Les dispositions de l'article 2 du règlement précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2

Les prix franco frontière pour le beurre fabriqué à partir de crème douce sont valables pour le beurre appartenant à la position 04.03 B II visée à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE. »

Article 7

1. Les dispositions de l'article 3 du règlement n° 157/64/CEE ⁽⁴⁾ sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3

Il est tenu compte des différences de teneur en matières grasses des produits des groupes n° 2, n° 4 à 12 et n° 14, ainsi que du Cheddar et du Tilsit (Havarti), par l'application, pour toute différence de 1 %, d'une correction de une U.C. par 100 kg de produit. »

2. Le titre du tableau relatif au beurre figurant à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE remplacée par l'annexe I du règlement n° 48/65/CEE ⁽⁵⁾, est remplacé par le titre « groupe n° 14 ».

3. La désignation « produit beurre » figurant à la première colonne de l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE, remplacée par l'annexe II du règlement n° 48/65/CEE, est remplacée par la désignation « groupe de produit n° 14 ».

Article 8

La désignation « beurre » figurant à la première colonne de l'annexe du règlement n° 158/64/CEE ⁽⁶⁾ remplacée par l'annexe du règlement n° 59/65/CEE ⁽⁷⁾ est remplacée par la désignation « groupe n° 14 ».

Article 9

Les dispositions de l'article premier du règlement n° 28/65/CEE ⁽⁸⁾ sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier

Le montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE

⁽³⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2706/64.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.

⁽⁵⁾ JO n° 52 du 31. 3. 1965, p. 763/65.

⁽⁶⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2726/64.

⁽⁷⁾ JO n° 73 du 30. 4. 1965, p. 1082/65.

⁽⁸⁾ JO n° 43 du 16. 3. 1965, p. 654/65.

est fixé, dans tous les États membres, pour la campagne laitière 1965/1966, à :

— 0,75 U.C. par 100 kg pour le produit pilote du groupe n° 1 défini par le règlement n° 111/64/CEE,

— 1,25 U.C. par 100 kg pour les produits pilotes des groupes n° 3 et n° 13 définis par le règlement n° 111/64/CEE,

— 1,5 U.C. par 100 kg pour le produit pilote du groupe n° 4 défini par le règlement n° 111/64/CEE,

— 2 U.C. par 100 kg pour les produits pilotes des groupes n° 2 et n° 5 définis par le règlement n° 111/64/CEE,

— 2,5 U.C. par 100 kg pour les produits pilotes des groupes n° 6 à 12 définis par le règlement n° 111/64/CEE et les produits Cheddar et Tilsit,

— 5 U.C. par 100 kg pour le produit pilote du groupe n° 14 défini par le règlement n° 111/64/CEE. »

Article 10

Les certificats d'importation délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour des importations de produits relevant des positions 04.02 A

III c), 04.02 B II c) et 04.03 visées à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, effectuées après l'entrée en vigueur du présent règlement, satisfont aux dispositions de l'article 4 alinéa c) du règlement n° 136/64/CEE modifié par le présent règlement.

Article 11

1. Jusqu'au 18 juillet 1965 inclus, les montants maximaux des restitutions à l'exportation vers les États membres et les prélèvements à l'importation en provenance des pays tiers et des États membres, établis conformément aux dispositions actuellement en vigueur, sont appliqués.

2. Les montants maximaux pris en considération pour la fixation des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, conformément aux dispositions actuellement en vigueur, sont appliqués, en ce qui concerne les différentes zones définies à l'annexe du règlement n° 41/65/CEE ⁽¹⁾, respectivement jusqu'aux dates suivantes :

Zone I	:	25 juillet 1965
Zone II	}	22 août 1965
Zone III		

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 737/65.

RÈGLEMENT N° 111/65/CEE DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1965

portant fixation de montants supplémentaires pour les importations de viandes de l'espèce porcine domestique et de lard en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement n° 85/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963, relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 36/65/CEE ⁽³⁾ et par le règlement n° 75/65/CEE ⁽⁴⁾,

vu le règlement n° 96/63/CEE de la Commission du 13 août 1963 portant fixation du montant supplémentaire prévu aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 98/65/CEE ⁽⁶⁾, et notamment son article 7,

considérant que, pour éviter dans le commerce des produits régis par les dispositions du règlement n° 20 des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des prix inférieurs aux prix d'écluse, il est nécessaire de majorer dans les États membres les prélèvements envers les pays tiers fixés conformément à l'article 5 dudit règlement d'un montant correspondant à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse envers les pays tiers ;

considérant que les prix de marché des produits précités ont baissé dans les pays tiers, de façon que les prix d'offre franco frontière pour les produits énumérés à l'annexe I du règlement n° 85/63/CEE, à l'exception des porcs vivants, des longes et du saindoux, sont actuellement inférieurs aux prix d'écluse envers les pays tiers fixés pour ces produits ; qu'en conséquence la République italienne a déjà

perçu des montants supplémentaires à l'importation de porcs abattus et de jambons en provenance de certains pays tiers ;

considérant que, compte tenu de la situation du marché, il y a lieu de s'attendre que les prix d'offre resteront au-dessous des prix d'écluse envers les pays tiers ; que, pour ces raisons, il apparaît nécessaire de prendre des mesures communautaires pour les importations en provenance des pays tiers et de fixer des montants supplémentaires uniformes pour tous les États membres ;

considérant que les informations dont la Commission dispose indiquent que les prix d'offre sont en moyenne inférieurs des montants suivants aux prix d'écluse envers les pays tiers, si l'on tient compte non seulement des prix indiqués dans la déclaration en douane, mais aussi de toutes les autres circonstances qui déterminent la politique des pays tiers en matière de prix :

— pour les viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches :

en carcasse ou demi-	
carcasse	3,0 U.C. par 100 kg,
jambons	de 4,5 U.C. par 100 kg,
épaules	de 3,5 U.C. par 100 kg,
poitrines	de 2,5 U.C. par 100 kg,

— pour le lard frais : de 1,2 U.C. par 100 kg;

considérant qu'il est nécessaire de fixer également pour le produit dérivé « 6. autres » (n° ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a de la nomenclature de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE) un montant supplémentaire, étant donné qu'il serait possible, en cas de non-fixation, de tourner l'application des montants supplémentaires fixés pour les produits pilotes en procédant à une présentation spéciale de ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements envers les pays tiers prévus à l'article 5 du règlement n° 20 pour les produits mentionnés à l'annexe I du règlement n° 85/63/CEE, à l'exception des porcs vivants, des longes et du saindoux, ainsi que pour le produit dérivé « 6.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 24. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽³⁾ JO n° 48 du 16. 3. 1965, p. 713/65.

⁽⁴⁾ JO n° 99 du 5. 6. 1965, p. 1753/65.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2253/63.

⁽⁶⁾ JO n° 121 du 5. 7. 1965, p. 2077/65.

autres » (n° ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a de la nomenclature de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE), sont augmentés des montants supplémentaires indiqués dans l'annexe du présent règlement pour les importations en provenance des pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

N° de la nomenclature de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE	Produits	Montant supplémentaire U.C./100 kg
ex 02.01 A III a et ex 02.06 B I a	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :	
	1. en carcasse ou demi-carcasse, même sans la tête, les pieds ou la panne	3,0
	2. Jambons	4,5
	3. Épaules	3,5
	5. Poitrines (entrelardées)	2,5
	6. autres	4,5
ex 02.05 A I	Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue) . .	1,2

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juin 1965

autorisant le royaume de Belgique à suspendre totalement à l'égard des pays tiers ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, de la position ex 01.02 A II, à l'exclusion des animaux d'un poids inférieur à 220 kilogrammes et qui n'ont pas de dents de remplacement

(65/344/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la raréfaction des offres de viande bovine a entraîné depuis quelque temps en Belgique une hausse sensible des prix ; qu'un encouragement des importations d'animaux adultes destinés à la boucherie en provenance des pays tiers est de nature à atténuer cette hausse ; qu'à cet effet, il importe de prévoir la possibilité pour la Belgique de suspendre totalement les droits de douane applicables aux importations des produits en cause en provenance des pays tiers ;

considérant que le régime à instaurer ne doit pas assurer aux pays tiers un traitement plus favorable que celui accordé aux États membres ; qu'à cet effet, il convient de prévoir la suspension totale des droits de douane pour les importations en Belgique des produits en cause, en provenance des autres États membres ;

considérant qu'afin d'éviter que les mesures prises puissent donner lieu à des détournements de trafic ou à des distorsions de la concurrence, il convient de prévoir la perception, par la Belgique, d'une taxe à l'exportation pour les gros bovins ; qu'il convient que la même taxe soit perçue à l'exportation de viandes fraîches et réfrigérées, sauf demande contraire de l'État membre importateur ;

considérant qu'il convient de limiter l'application de la suspension prévue à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, ne se prolonge pas au delà de ce que la situation économique exige ; qu'à cet effet, la date du 12 septembre 1965 paraît indiquée,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 12 septembre 1965 le royaume de Belgique est autorisé à suspendre totalement à l'égard des pays tiers, ses droits de douane applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, à l'exclusion des animaux d'un poids inférieur à 220 kilogrammes et qui n'ont pas de dents de remplacement, de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun.

Article 2

Aussi longtemps que le royaume de Belgique fait usage de l'autorisation prévue à l'article premier, il suspend totalement à l'égard des autres États

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

membres la perception de ses droits de douane applicables aux produits visés à l'article premier.

Article 3

Aussi longtemps que le royaume de Belgique fait usage de l'autorisation prévue à l'article premier, il perçoit pour le produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, une taxe à l'exportation dont le montant est égal à 6,25 unités de compte par 100 kilogrammes de poids vif et pour les produits visés à l'annexe II section b) points 1 à 8 dudit règlement une taxe à l'exportation dont le montant est égal à 12 unités de compte par 100 kilogrammes de poids abattu.

Toutefois, si un État membre importateur en fait la demande, cette dernière taxe n'est pas perçue sur les exportations qui lui sont destinées. L'État membre importateur informe la Commission de la demande adressée au royaume de Belgique.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 428 lancé par la république du Gabon pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/345/CEE)

Appel d'offres : 1/STFO

Convention : 215/F/GA/E

Projet : 12.23.106

Objet :

Fourniture de matériel destiné à l'équipement d'une troisième brigade de plantation d'okoumé, au Gabon. L'ensemble des fournitures est divisé en sept lots comprenant :

- Lot 1 :** — 5 tracteurs à chenilles, équipés en bull-dozer, 150 CV, moteur diesel,
— 9 ensembles de pièces, pour réfection totale des trains de chenilles et annexes,
- Lot 2 :** — 8 véhicules de liaison « tous terrains », charge utile $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$ tonne, deux ponts moteurs,
— 2 véhicules de liaison « tous terrains », genre Pick Up, charge utile $\frac{3}{4}$ de tonne, deux ponts moteurs,
- Lot 3 :** — 6 véhicules de charge « tous terrains », charge utile 2,5 tonnes minimum, deux ponts moteurs, réducteur de vitesse,
— 1 camion à benne basculante « tous terrains », charge utile 5 tonnes, deux ponts moteurs, réducteur de vitesse,
- Lot 4 :** — 1 niveleuse automotrice, 65 CV, moteur diesel,
— 1 rouleau compacteur, sur pneus, 8 à 10 tonnes,
- Lot 5 : Matériel fixe d'atelier :** — 1 groupe électrogène 30 kVA triphasé,
— 1 tour d'atelier, 1,5 m entre pointes,
— 1 perceuse sensitive (pour forêts de 24 mm au moins),
— 1 presse d'atelier de 50 tonnes,
— 1 chargeur de batteries 6 à 24 V sous 220 V.,
- Lot 6 :** 1 hangar-atelier de 200 m² couverts, toiture sur piliers, hauteur minimum sous auvent 3 m.,
- Lot 7 :** — 4 cases préfabriquées de 70 à 75 m² divisées en 4 pièces,
— 7 cases préfabriquées de 50 m² divisées en 4 pièces,
— 1 bâtiment à usage de bureau de 70 m², 3 pièces communicantes, en éléments préfabriqués,
— 1 bâtiment à usage de magasin de 70 m², 3 pièces communicantes, en éléments préfabriqués,
— 20 logements, de 25 à 30 m², divisés en 2 pièces communicantes, en éléments préfabriqués.

Les candidats pourront soumissionner pour un, plusieurs, ou l'ensemble des lots.

Lieu de livraison :

Les fournitures sont à livrer à la direction des eaux et forêts — service technique de la forêt d'okoumé à Libreville, capitale de la république du Gabon.

Estimation :

105.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ : 425.000 U.S.-dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à ces fournitures pourront être effectués directement en la monnaie du pays du siège social du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Délai de livraison :

4. mois. Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même fournisseur.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à M. le Directeur des eaux et forêts, B. P. 32 à Libreville (Gabon) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 12 octobre 1965.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Commissaire au plan, ordonnateur, B. P. 172 à Libreville (Gabon) moyennant paiement de la somme de 1.000 fr. C.F.A. réglables soit par chèque bancaire joint à la demande établi au nom du commissaire au plan, soit par versement au C. C. P. n° 10.000 du commissaire au plan à Libreville. Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Le dossier peut être retiré directement à Libreville au prix de 500 fr. C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des eaux et forêts, service technique de la forêt d'okoumé (S.T.F.O.) à Libreville,
2. Commissariat au plan à Libreville,
3. Commission de la C.E.E. — direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais à Bruxelles,
4. Services d'information de la Communauté européenne à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

- M. le Directeur des eaux et forêts (S.T.F.O.), B.P. 152 à Libreville,
- M. le Directeur du plan, B.P. 172 à Libreville.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive du Conseil de la C.E.E., du 26 janvier 1965, portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(Journal officiel des Communautés européennes n° 22 du 9.2.1965)

Page 376/65, annexe n° E 210, notes ⁽¹⁾, ⁽²⁾ et ⁽³⁾ :

au lieu de : « dans un ballon renfermant 250 ml de solution iodée »

lire : « dans une fiole pour indice d'iode de 250 ml ».

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1751 e	— D.G. Brandon, R. Anderson, J. Spreadborough <i>The effect of small alloy additions on the properties of dislocations in α-iron</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2105 e	— G. Blaesser, G. Casini, G. d'Amice <i>Studies in the field of heterogeneous reactor theory</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2160 e	— W. Stüber <i>Studies and development of buffer storage systems for nuclear experiments</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2168 e	— P. Scoppa, K. Gerbaulet <i>Microdetermination of terphenyls by spectrophotofluorimetry : its extension to biological materials</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2169 e	— W. Müller, J. Fuger, G. Duyckaerts <i>Complex formation in tertiary amine extraction of trivalent metals</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2192 e	— W. De Backer <i>Hybrid block-diagrams</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2193 e	— R. Nijsing, I. Gargantini, W. Eifler <i>Fundamental studies of fluid flow and heat transfer in fuel element geometries</i>	FF 12,50	FB 125,—
EUR 2198 e	— W. De Backer <i>Jump conditions for sensitivity coefficients</i>	FF 4,—	FB 40,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.